



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

14 MARS 2017

2835

Luxembourg, le 14 mars 2017

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au règlement de la Chambre des Député-e-s, je me permets de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de Fonction publique et de la Réforme administrative**.

Actuellement la fonction publique offre la possibilité de demander un service à temps partiel (STP) de 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète. Avec l'entrée en vigueur du nouvel accord salarial, le STP actuel sera remplacé par un nouveau système permettant des paliers plus flexibles de 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète. La possibilité d'un STP de 25% a par contre été supprimée. Le futur système offrira plusieurs possibilités : d'un côté un STP à durée indéterminée et de l'autre côté un STP à durée déterminée avec des modalités variables selon la motivation du demandeur (pour l'éducation des enfants non encore admis au cycle 2 de l'enseignement fondamental, pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, pour raisons personnelles d'une durée maximale de 10 années et enfin pour raisons professionnelles d'une durée maximale de 4 années).

Une mesure transitoire sera introduite afin de permettre aux bénéficiaires actuels d'un STP de 25%, de continuer à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne demandent pas de changement.

Dans ce contexte, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. Est-ce que les bénéficiaires du futur STP à durée indéterminée ne pourront plus demander, plus tard dans leur carrière, de réintégrer à nouveau une tâche complète ou un palier plus élevé si l'intérêt du service le justifie ?
2. Est-ce que les nouvelles modalités relatives aux STP seront appliquées de manière similaire par toutes les administrations où est-ce que les services bénéficieront d'une certaine flexibilité liée à leur fonctionnement ou à leurs besoins spécifiques ? Qu'en est-il par exemple des nouveaux paliers de 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40 % dans l'enseignement fondamental et secondaire ?
3. Quelle sera la date limite pour demander encore des STP sous la réglementation actuelle et notamment le STP de 25% qui est voué à disparaître ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Claude Adam
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

07 AVR. 2017

Réf. : mfprra_81cx3b0e1

Dossier suivi par :
SCHOOS Françoise
Tél. : 247-83184

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation

Luxembourg, le 06 AVR. 2017

Objet : Question parlementaire n° 2835 du 14 mars 2017 de Monsieur le Député Claude Adam
concernant le service à temps partiel dans la Fonction publique

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint ma réponse à la question parlementaire
n° 2835 du 14 mars 2017 de Monsieur le Député Claude Adam concernant le service à temps partiel
dans la Fonction publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative


Dan Kersch

Réponse de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire n° 2835 du 14 mars 2017 de Monsieur le Député Claude Adam concernant le service à temps partiel dans la Fonction publique

En réponse à sa question parlementaire n° 2835, j'ai l'honneur d'informer l'honorable Député Claude Adam de ce qui suit.

L'accord salarial signé le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) pour les années 2016 à 2018 prévoit en son point III.2 que :

« Le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel actuels seront remplacés par un nouveau système organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète avec :

- a. un service à temps partiel à durée indéterminée où seul l'intérêt du service est déterminant pour l'accorder ou non ;*
- b. un droit au service à temps partiel à durée déterminée pour l'éducation des enfants non encore admis au 2^e cycle de l'enseignement fondamental ;*
- c. un service à temps partiel à durée déterminée :*
 - o pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ;*
 - o pour raisons personnelles d'une durée maximale de 10 années ;*
 - o pour raisons professionnelles d'une durée maximale de 4 années, pouvant être prolongée en cas de circonstances exceptionnelles de 2 années au maximum. »*

Ces dispositions, à l'instar de tous les éléments de l'accord salarial, devront être mises en œuvre et détaillées dans le cadre d'un texte de loi ou de règlement grand-ducal à élaborer par mes services.

Comme lesdits textes sont actuellement encore en cours d'élaboration, je ne suis pas en mesure de vous informer davantage sur les modalités d'application concrètes des nouvelles mesures.

La réglementation actuelle sur le service à temps partiel et le congé pour travail à mi-temps restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau texte légal en la matière.